

Arrêt

n° 314 657 du 15 octobre 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2024, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 10 juillet 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 27 août 2024 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 5 septembre 2024.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 15 juin 2023, le père de la partie requérante, M. [S.J.B.], s'est vu reconnaître le statut de réfugié par les autorités belges, suite à une demande de protection internationale introduite, le 18 février 2022.

1.2. Le 17 janvier 2024, la partie requérante a eu dix-huit ans.

1.3. Le 31 janvier 2024, la partie requérante a introduit une demande de visa, à titre principal, sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 en vue d'un regroupement familial avec son père.

1.4. Le 10 juillet 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'égard du requérant. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'article 10, § 1^{er}, al. 1, 4[°] de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En date du 31/01/2024, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 10, § 1^{er}, al. 1, 4[°] de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des

étrangers, au nom de [S.C.] né le [...], ressortissant burundais, en vue de rejoindre en Belgique, son père présumé, à savoir, [S.J.B.] né le [...], réfugié d'origine burundaise, ayant obtenu ce statut le 15/06/2023. Considérant que l'article 10 susmentionné prévoit qu'un étranger peut se faire rejoindre par ses enfants, pour autant que ceux-ci n'aient pas atteint l'âge de dix-huit ans ;

Considérant que [S.C.] a atteint l'âge de dix-huit ans en date du [XX]/01/2006, soit avant l'introduction de la demande de visa le 31/01/2024, et était donc déjà majeur lors de l'introduction de sa demande de visa ;

Considérant qu'en tant qu'enfant majeur, le requérant ne peut se prévaloir des dispositions concernant le regroupement familial prévues à article 10 de la loi précitée ;

Dès lors, la demande de visa est rejetée. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation : du droit fondamental à la vie familiale consacré par les articles 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des obligations de motivation (consacrée par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation des actes administratifs). du principe de bonne administration, en particulier du devoir de minutie ; ».

2.2. Après un rappel théorique relatif aux dispositions visées au moyen, elle fait notamment valoir que « Premièrement, le requérant aurait dû bénéficier de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'au moment où son père, Monsieur [S.J.-B.] introduit sa demande de protection internationale en Belgique le 18 février 2022, le requérant était encore mineur - il avait alors tout juste 16 ans - et que la demande de regroupement familial a bien été introduite dans l'année suivant la reconnaissance du statut de réfugié par le CCE. Conformément à la jurisprudence de la CJUE (CJUE, 16 juillet 2020, C-133/19; CJUE, 1er août 2022, C-279/202) et aux renseignements mis à disposition du public sur le site internet de la partie adverse3 : « Un enfant qui était mineur au moment où le regroupant a introduit sa demande de protection internationale en Belgique garde son droit au regroupement familial s'il est devenu majeur pendant l'examen de cette demande, à condition que la demande de regroupement familial soit introduite dans les 12 mois qui suivent la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi d'une protection subsidiaire au regroupant. Ce délai de 12 mois peut être prolongé (et le droit au regroupement familial conservé) si des circonstances particulières rendent objectivement excusable l'introduction tardive de la demande ». Le requérant, mineur au moment de l'introduction par le regroupant (son père) de sa DPI, aurait dû bénéficier des dispositions liées au regroupement familial des personnes reconnues réfugiées, découlant de la directive 2003/86/CE, transposée à l'article 10 LE. C'est donc à tort que la partie adverse considère qu'il ne peut pas se prévaloir des dispositions concernant le regroupement familial prévues à l'article 10 LE ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 10, §1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au moment de la prise de l'acte attaqué, :

« Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume : [...] les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun, ou s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire. Ces conditions relatives au type de séjour et à la durée du séjour ne s'appliquent pas s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale conformément à l'article 49, § 1er, alinéas 2 ou 3, ou à l'article 49/2, §§ 2 ou 3 :

- son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume;
- leurs enfants, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires; - les enfants de l'étranger rejoint, de son conjoint ou du partenaire enregistré visé au premier tiret, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires, pour autant que l'étranger rejoint,

son conjoint ou ce partenaire enregistré en ait le droit de garde et la charge et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord; [...] ».

L'article 10, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que [...]

« Les étrangers visés au § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui répond aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale, comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, la manière dont l'étranger prouve que l'immeuble répond aux conditions posées.

L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, tirets 2 et 3.

L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 6°, doit apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics.

Les alinéas 2, 3 et 4 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint. »

Il convient d'interpréter l'article 10, §1er, premier alinéa, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 conformément aux enseignements de la CJUE relatifs à la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial dès lors que cette disposition participe à sa transposition. Plus précisément, cette disposition correspond à l'article 4, §1er, alinéa 1er, sous a), b), c) et d) de ladite directive.

Dans l'arrêt A. et S. du 12 avril 2018 (affaire C-550/16), la CJUE a été amenée à déterminer, dans le cadre de l'article 10, §3, sous a) de la Directive 2003/86 - qui régit l'hypothèse d'une demande de regroupement familial émanant de parents à l'égard d'un réfugié, mineur non accompagné - le moment auquel l'âge dudit regroupant doit être apprécié pour vérifier s'il est satisfait à cette condition de minorité.

Après avoir rappelé l'effet déclaratif de la reconnaissance du statut de réfugié, et la considération selon laquelle le regroupement familial à l'égard d'un réfugié exige que ce statut résulte d'une décision définitive, la CJUE a jugé que la date de la décision de reconnaissance dudit statut ne pouvait être retenue car cette solution, tributaire du délai mis par les autorités pour statuer à cet égard, remettait en cause l'effet utile de la disposition en cause et irait à l'encontre non seulement de l'objectif de la Directive 2003/86, qui est de favoriser le regroupement familial « et d'accorder à cet égard une protection particulière aux réfugiés, notamment aux mineurs non accompagnés, mais également des principes d'égalité de traitement et de sécurité juridique » (point 55).

Sur la base de ces impératifs, la CJUE a également écarté la date de la demande de regroupement familial (voir point 63), et a retenu, en revanche, la date de l'introduction de la demande de protection internationale tout en prescrivant que la demande de regroupement familial soit introduite dans un délai raisonnable (voir points 60 et suivants).

La CJUE, par son arrêt Etat belge du 16 juillet 2020, relatif aux affaires C-133/19, C-136/19 et C-137/19, invoqué par la partie requérante, s'agissant plus précisément d'un regroupement familial relevant de l'article 4, §1er, premier alinéa, sous c) de la Directive 2003/86 - soit le regroupement familial d'un mineur à l'égard d'un ressortissant de pays tiers - a dit pour droit que cette disposition doit être interprétée « en ce sens que la date à laquelle il convient de se référer pour déterminer si un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride non marié est un enfant mineur, au sens de cette disposition, est celle à laquelle est présentée la demande d'entrée et de séjour aux fins du regroupement familial pour enfants mineurs, et non celle à laquelle il est statué sur cette demande par les autorités compétentes de cet État membre, le cas échéant après un recours dirigé contre une décision de rejet d'une telle demande ».

Dans son arrêt du 1er août 2022, dans l'affaire C-279/20, qui est également invoqué par la partie requérante, la CJUE a été interrogée sur l'applicabilité de la solution retenue dans l'affaire A. et S. à

l'hypothèse d'un regroupement familial d'un enfant avec un adulte ayant obtenu le statut de réfugié et dès lors sur la portée de l'article 4, §1er, de cette directive, dans une situation où l'enfant est devenu majeur avant l'octroi du statut de réfugié au parent regroupant et avant l'introduction de la demande de regroupement familial.

Dans le cadre des observations fournies par la juridiction de renvoi, et dont il est tenu compte par la CJUE, il est indiqué que l'arrêt Etat belge du 16 juillet 2020 relatif à l'interprétation de l'article 4, §1er, alinéa 1er, sous c) de la Directive 2003/86 et qui retient la date de la demande de regroupement familial des enfants mineurs, ne permet pas de savoir si une date antérieure ne doit pas être retenue lorsqu'il s'agit de rejoindre un parent bénéficiant du statut de réfugié (Voir point 29).

L'Avocat Général a indiqué dans ses conclusions que « rien dans la directive 2003/86 et, en particulier dans son chapitre V [intitulé « Regroupement familial des Réfugiés »], ne permet de limiter l'application du raisonnement de l'arrêt A et S aux réfugiés mineurs non accompagnés » (point 51 des conclusions).

Dans le cadre de renvois à des considérations déjà émises dans l'arrêt A. et S., la CJUE indique que « [a]insi que l'a rappelé M. l'avocat général au point 42 de ses conclusions, il résulte également des arrêts de la Cour du 12 avril 2018, A et S (C-550/16, EU:C:2018:248), et du 16 juillet 2020, État belge (Regroupement familial – Enfant mineur) (C-133/19, C-136/19 et C-137/19, EU:C:2020:577), que le droit au regroupement familial concernant un enfant mineur ne peut pas s'éroder au fil du temps nécessaire pour statuer sur les demandes de protection internationale ou de regroupement familial » (point 47, le Conseil souligne).

La CJUE a ensuite précisé notamment :

« 48 Or, il y a lieu de relever que retenir la date à laquelle l'autorité compétente de l'État membre concerné statue sur la demande d'asile présentée par le parent concerné ou retenir la date ultérieure à laquelle l'enfant concerné introduit sa demande de visa aux fins du regroupement familial comme étant celle à laquelle il convient de se référer pour apprécier la qualité de mineur aux fins de l'application de l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, sous c), de la directive 2003/86, ne serait pas conforme non seulement aux objectifs poursuivis par cette directive, visant à favoriser le regroupement familial et à accorder une protection particulière aux réfugiés, mais également aux exigences découlant de l'article 7 et de l'article 24, paragraphe 2, de la Charte, cette dernière disposition impliquant que, dans tous les actes relatifs aux enfants, notamment ceux accomplis par les États membres lors de l'application de ladite directive, l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale [voir, par analogie, arrêt du 16 juillet 2020, État belge (Regroupement familial – Enfant mineur), C-133/19, C-136/19 et C-137/19, EU:C:2020:577, point 36].

49 En effet, les autorités et les juridictions nationales compétentes ne seraient pas incitées à traiter prioritairement les demandes de protection internationale émanant de parents de mineurs avec l'urgence nécessaire pour tenir compte de la vulnérabilité particulière de ces mineurs et pourraient ainsi agir d'une manière qui mettrait en péril le droit à la vie familiale tant d'un parent avec son enfant mineur que de ce dernier avec un membre de sa famille [voir, par analogie, arrêts du 12 avril 2018, A et S, C-550/16, EU:C:2018:248, point 58 ainsi que jurisprudence citée, et du 9 septembre 2021, Bundesrepublik Deutschland (Membre de la famille), C-768/19, EU:C:2021:709, point 40 ainsi que jurisprudence citée].

50 En outre, une telle interprétation irait à l'encontre des principes d'égalité de traitement et de sécurité juridique en ce qu'elle ne permettrait pas de garantir un traitement identique et prévisible à tous les demandeurs se trouvant chronologiquement dans la même situation dans la mesure où elle conduirait à faire dépendre le succès de la demande de regroupement familial principalement de circonstances imputables à l'administration ou aux juridictions nationales, en particulier de la plus ou moins grande célérité avec laquelle la demande de protection internationale est traitée ou il est statué sur un recours dirigé contre une décision de rejet d'une telle demande, et non pas de circonstances imputables au demandeur [voir, par analogie, arrêt du 12 avril 2018, A et S, C-550/16, EU:C:2018:248, points 56 et 60 ainsi que jurisprudence citée].

51 Par ailleurs, ladite interprétation, en ce qu'elle aurait pour effet de faire dépendre le droit au regroupement familial de l'enfant mineur concerné de circonstances aléatoires et non prévisibles, entièrement imputables aux autorités et aux juridictions nationales compétentes de l'État membre concerné, pourrait conduire à des différences importantes dans le traitement des demandes de regroupement familial entre les États membres et à l'intérieur d'un seul et même État membre [voir, par analogie, arrêt du 16 juillet 2020, État belge (Regroupement familial – Enfant mineur), C-133/19, C-136/19 et C-137/19, EU:C:2020:577, point 43] ».

Elle retient en conséquence la solution de l'arrêt A. et S., soit la date de l'introduction de la demande de protection internationale, en précisant que « [s]eule la prise en compte d'une telle date est conforme aux finalités de cette directive ainsi qu'aux droits fondamentaux protégés par l'ordre juridique de l'Union » (voir point 52) et a dit pour droit que « L'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, sous c), de la directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial, doit être interprété en ce sens que la date à laquelle il convient de se référer pour déterminer si l'enfant d'un regroupant ayant

obtenu le statut de réfugié est un enfant mineur, au sens de cette disposition, dans une situation où cet enfant est devenu majeur avant l'octroi du statut de réfugié au parent regroupant et avant l'introduction de la demande de regroupement familial, est celle à laquelle le parent regroupant a présenté sa demande d'asile en vue d'obtenir le statut de réfugié, à condition qu'une demande de regroupement familial ait été introduite dans les trois mois suivant la reconnaissance du statut de réfugié au parent regroupant ».

S'agissant de ce délai de trois mois, il convient de préciser que le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 255.380 prononcé le 23 décembre 2022 dans une affaire où le demandeur de regroupement familial est devenu majeur avant la reconnaissance du statut de réfugié au regroupant et avant l'introduction de la demande de regroupement familial, a indiqué, au terme d'un raisonnement auquel le Conseil se rallie,

- qu'il ressort des arrêts précités C-550/16 et C-279/20 que le délai raisonnable dans lequel la demande doit être introduite est « en principe » le délai de trois mois visé à l'article 12, paragraphe 1, troisième alinéa, de la Directive 2003/86/CE qui a une « valeur indicative » et a relevé que l'article 3.5. de la Directive 2003/86/CE prévoit que cette « directive ne porte pas atteinte à la faculté qu'ont les États membres d'adopter ou de maintenir des conditions plus favorables » ;

- que l'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, précise que les conditions imposées par « les alinéas 2, 3 et 4 du même paragraphe ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint » ;

- que ce délai d'un an suivant la reconnaissance du statut de réfugié constitue une condition plus favorable au délai de trois mois visé à l'article 12, §1er, troisième alinéa, de la Directive 2003/86, permise par l'article 3.5 de ladite directive.

Il convient donc de constater que le délai raisonnable retenu par le législateur, dans lequel la demande de regroupement familial, visée à l'article 10, §1er, alinéa 1er, 4°, deuxième tiret, de la loi du 15 décembre 1980, doit être introduite est d'un an suivant la reconnaissance du statut de réfugié au parent regroupant.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que, tel que dans l'affaire C-279/20 qui a donné lieu à l'arrêt CJUE du 1 er août 2022 invoqué par la partie requérante, la disposition en cause de la Directive 2003/86, est l'article 4, paragraphe premier, alinéa premier, sous c), qui régit le regroupement familial d'enfants avec un ressortissant de pays tiers, adulte, qui a obtenu le statut de réfugié ainsi qu'un séjour dans un Etat membre. A la différence de l'affaire précitée, la partie requérante était en l'espèce encore mineure au moment de l'obtention par son père du statut de réfugié. En raison de l'enseignement de l'arrêt Etat belge rendu par la CJUE le 16 juillet 2020, il ne peut être nié que la partie requérante était dès lors en droit d'introduire sa demande de regroupement familial dès la reconnaissance du statut de réfugié à son père.

Toutefois, le raisonnement tenu par la CJUE dans son arrêt du 1er août 2022 (C-279/20), similaire à celui qui avait conduit à l'arrêt A. et S., ne permet pas de douter de l'application de la solution retenue dans ces arrêts quant au moment de la détermination de la minorité dans le cadre d'un regroupement familial au bénéfice d'un réfugié dans l'hypothèse où, comme en l'espèce, le demandeur de regroupement familial avec son parent reconnu réfugié, était majeur au jour de l'introduction de la demande de visa de regroupement familial, mais encore mineur au moment où ce dernier a obtenu le statut de réfugié, pour les raisons exposées ci-après.

Le Conseil observe en premier lieu que la réponse apportée par la CJUE à la première question dans l'affaire C-279/20 n'implique pas en soi que l'interprétation ainsi donnée à l'article 4, paragraphe 1er, premier alinéa, sous c) soit soumise à la condition que le demandeur de regroupement familial ait atteint la majorité avant l'octroi du statut de réfugié au parent regroupant et avant l'introduction de la demande de regroupement familial.

Ensuite, retenir la date de l'introduction de la demande de regroupement familial pour apprécier la minorité de la partie requérante, n'aurait laissé à celle-ci qu'un délai inférieur à sept mois pour introduire sa demande de regroupement familial en tant que mineure d'âge, puisque la décision reconnaissant le statut de réfugié à son père est intervenue le 15 juin 2023 et que la partie requérante a eu dix-huit ans le 17 janvier 2024.

De surcroît, il ressort de la jurisprudence de la CJUE que le droit au regroupement familial prévu par la Directive 2003/86 au bénéfice de personnes réfugiées ne doit pas être mis en péril par des circonstances, aléatoires, imprévisibles et imputables aux autorités et juridictions nationales, telles que le degré de célérité des autorités nationales pour statuer sur la demande de protection internationale de la personne

regroupante. Or, il ne peut être contesté que le degré de célérité de l'autorité compétente, pour statuer sur la demande de protection internationale du parent regroupant, serait susceptible d'entraver le droit au regroupement familial du demandeur, mineur d'âge au moment de la reconnaissance du statut de réfugié du regroupant, s'il convenait de se référer à la date de l'introduction de la demande de regroupement familial pour fixer le moment d'appréciation de la minorité du demandeur. Il suffirait en effet dans cette hypothèse, aux autorités nationales, de reconnaître le statut de réfugié au parent regroupant la veille du jour où le demandeur de regroupement familial devient majeur pour faire échec à cette demande, rendant en effet de ce fait l'exercice du droit au regroupement familial impraticable.

Il résulte de ce qui précède que l'enseignement de l'arrêt du 1er août 2022, rendu par la CJUE dans l'affaire C-279/20, est transposable en l'espèce s'agissant de la détermination de la minorité de la partie requérante.

Il convenait dès lors de considérer que la qualité de mineur d'âge de la partie requérante, requise par l'article 10, §1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, devait être déterminée à la date à laquelle le parent réfugié, regroupant, a introduit sa demande de protection internationale.

En décidant qu'il y avait lieu pour ce faire de retenir la date à laquelle la partie requérante a introduit sa demande de visa de regroupement familial et non la date à laquelle le regroupant a introduit sa demande de protection internationale, la partie défenderesse a violé l'article 10, §1er, alinéa 1er, 4°, lu conformément à l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, sous c), de la Directive 2003/86, compte tenu des enseignements de la CJUE susmentionnés.

La partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen, ainsi circonscrit, semble fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

A titre d'information, il convient de noter que l'article 10 de la loi a été modifié par la loi du 10 mars 2024, entrée en vigueur le 1er septembre 2024, soit postérieurement à l'acte attaqué. Si, certes, elle n'est pas applicable in specie, il convient d'observer que l'article 10 ainsi modifié prévoit que :

"Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume : [...]

4° les membres de la famille suivants d'un étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume soit en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale, soit conformément à l'article 57/45 ou d'un étranger qui dispose d'un droit de séjour d'une durée illimitée et qui a été admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume depuis au moins douze mois. Ce dernier délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré existait déjà avant l'arrivée dans le Royaume de l'étranger rejoint ou s'ils ont un enfant mineur commun :

- son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume;

- leurs enfants communs, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires;

- les enfants mineurs de l'étranger rejoint, de son conjoint ou du partenaire enregistré visé au premier tiret, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont non mariés, et pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou son partenaire enregistré exerce l'autorité parentale, y compris le droit de garde, et que les enfants soient à sa charge, à celle de son conjoint ou de son partenaire enregistré. Si l'autorité parentale est partagée, l'autre titulaire de l'autorité parentale doit avoir donné son accord.

Si l'étranger rejoint a été admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale ou conformément à l'article 57/45, le ministre ou son délégué tient compte de l'âge que l'enfant avait au moment de l'introduction de la demande de protection internationale ou de la demande d'admission au séjour pour apatriodie visée à l'article 57/38. Si l'enfant atteint l'âge de dix-huit ans pendant ou peu après la procédure d'obtention de la protection internationale ou la procédure d'obtention d'une admission au séjour conformément à l'article 57/45 de l'étranger rejoint, la demande de regroupement familial peut être introduite jusqu'à trois mois après la décision d'octroi du statut de protection internationale ou la décision d'admission au séjour conformément à l'article 57/45. (le Conseil souligne)

Lors de l'appréciation de ce dernier délai de trois mois, le ministre ou son délégué tient compte des circonstances particulières qui rendent objectivement excusable le dépôt tardif de la demande; ».

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de visa, prise le 10 juillet 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille vingt-quatre par :

M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS M. BUISSERET